

Orléans, le 23 octobre 2015

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SITA Centre Ouest

Commune de CHEVILLY

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant le
fonctionnement du centre de stockage de déchets
non dangereux en mode bioréacteur et la ré-
exploitation des anciens casiers.**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société SITA Grand Ouest appartenant au groupe SUEZ Environnement, dont le siège social est implanté « ZA de Conneuil » à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), exploite sur le territoire de la commune de Chevilly (45220) :

- une plate-forme de compostage et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation au lieu-dit « Les Maréchaux »
- une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux précitée au lieu-dit « Les Chancellières », .

Par courrier du 14 janvier 2015, la société SITA a transmis à Monsieur le préfet un dossier visant à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur.

Ce mode de fonctionnement est une technique de gestion des sites de stockage développée en vue d'améliorer les performances environnementales du processus de stockage, notamment :

- accélérer les processus de dégradation et de stabilisation des déchets,
- augmenter le potentiel gazeux valorisable (biogaz),
- minimiser les émissions gazeuses vers l'atmosphère.

Sur proposition de l'inspection, Monsieur le préfet a acté par courrier du 5 mai 2015 le fait que l'exploitation des casiers selon ce mode de fonctionnement constitue une modification notable mais non substantielle devant faire l'objet de prescriptions complémentaires.

C'est dans ce contexte que le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement visant à imposer à la société SITA des prescriptions complémentaires, notamment liées au fonctionnement en mode bioréacteur.

II. Situation administrative de l'établissement

La société SITA a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 février 2001 complété le 1^{er} septembre 2003 et le 29 juillet 2005, à exploiter cette plate-forme de compostage et l'activité d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés pour un tonnage annuel de 55 000 tonnes pour une durée de 10 ans. Cette dernière activité est aujourd'hui en phase de post-exploitation (arrêt de l'activité de stockage sur ce site).

L'extension d'une capacité annuelle de 90 000 tonnes (complétée ponctuellement par 10 000 tonnes sur autorisation préfectorale) a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 août 2008 au lieu-dit "Les Chancellières" pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2023.

Par ailleurs, deux arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2013, pris respectivement pour les installations situées sur les lieux-dits "Les Chancellières" et "les Maréchaux", ont autorisé la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits par l'installation en post-exploitation et son extension.

III. Modifications apportées aux installations de l'établissement

III-1 Fonctionnement en mode bioréacteur

Par courrier du 14 janvier 2015, compété le 6 février et le 8 juillet 2015, la société SITA a transmis à Monsieur le préfet un dossier visant à exploiter en mode bioréacteur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située lieu-dit « Les Chancellières ».

Cette démarche s'inscrit dans le but de bénéficier d'une taxe sur les activités polluantes (TGAP) réduite pour l'exploitation du centre de stockage des déchets non dangereux dont la société SITA souhaite en faire bénéficier ses clients.

Pour ce faire, l'exploitation en mode bioréacteur se traduit par la nécessité de réaliser les aménagements spécifiques suivants au niveau des casiers :

- être équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz (prescrits par AP du 7 août 2008) ;
- être équipés dès leur construction des équipements de réinjection des lixiviats (prescrits par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008) ;
- limiter la durée d'utilisation du bioréacteur à 18 mois (pour chaque casier) ;
- être raccordés aux installations de valorisation du biogaz du site (prescrites par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013) ;
- être indépendants hydrauliquement par l'installation de digues de séparation d'une hauteur de deux mètres. Sur ce point, la société SITA a précisé par courrier électronique du 17 septembre 2015 que les digues des alvéoles de stockage des déchets disposent déjà d'une épaisseur minimum de 2 mètres au-dessus de la surface de la barrière de fond de casier et sont équipées à l'identique des fonds de formes, à savoir géotextile et géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.
-

La société SITA a précisé que l'exploitation en mode bioréacteur débutera par le casier 11.

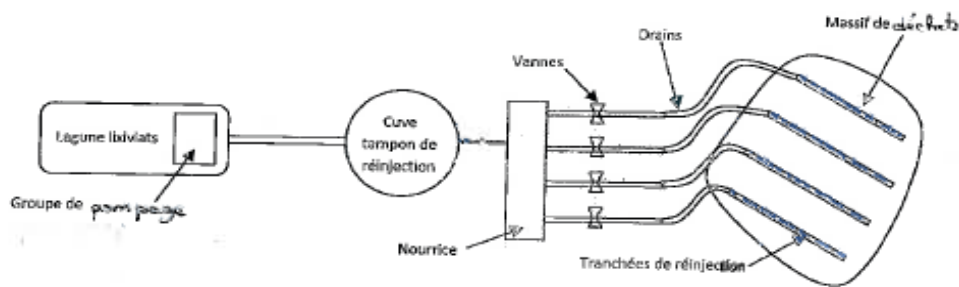
III-2 Réinjection des lixiviats

La réinjection des lixiviats dans les massifs de déchets est déjà mise en œuvre sur le site des « Chancellières ». Cette recirculation des lixiviats a pour but d'accélérer la vitesse de dégradation des déchets et de favoriser la production de biogaz.

Pour ce faire, la société SITA met en place dans les massifs de déchets, des drains de réinjection disposés sur leur partie supérieure dans des tranchées constituées de matériaux non calcaires afin d'éviter les réactions chimiques avec les lixiviats.

Les lixiviats issus des massifs de déchets sont stockés dans des bassins de rétention dédiés implantés sur le site.

Les lixiviats sont ensuite pompés dans ces bassins de stockage puis acheminés vers une cuve tampon pour être ensuite orientés par gravité dans les drains de réinjection, selon le schéma de principe suivant :



Le pétitionnaire précise dans son dossier que le volume moyen de lixiviats devant recirculer dans les drains est compris entre 6 à 12 m³ chaque semaine, voire tous les 15 jours. En effet, le volume et la fréquence de réinjection dépendent de la longueur des drains, de la capacité d'absorption du massif de déchets et de son taux d'humidité ainsi que de la production de biogaz.

III-3 Modification de l'appellation « alvéole » en « casier »

Dans son courrier du 14 janvier 2015, l'exploitant a demandé que la dénomination d'alvéole disparaisse au profit du mot casier puisque la réfaction de la TGAP, selon le code des douanes, n'est applicable que pour des casiers exploités en mode bioréacteur.

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux stipule que « *Sur le fond et les flancs de chaque casiers, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi une sollicitation de la barrière de sécurité passive* »

Pour ce faire, le pétitionnaire a justifié sa demande en s'appuyant sur le dossier de conformité de l'alvéole 10 qui avait été transmis le 12 novembre 2013 à l'inspection.

En effet, le dossier de conformité de l'alvéole 10 réalisé par un bureau d'études montre qu'elle répond aux dispositions de l'article 13 précité (précisant l'aménagement d'un casier) compte tenu :

- que les digues périphériques sont recouvertes d'une géomembrane étanche ainsi que le fond de l'alvéole,
- de son indépendance hydraulique, notamment par la présence de la géomembrane évoquée ci-avant,
- de la mise en place de matériaux drainant les lixiviats dans l'alvéole qui bénéficie d'une pente afin de collecter ces effluents.

En conséquence, les conditions d'aménagement des alvéoles respectant les dispositions de l'article 13 susmentionné, il y a lieu de valider la demande de l'exploitant quant au changement d'appellation d'alvéole en casier.

Ainsi, l'installation de stockage des déchets non dangereux qui était scindé en trois casiers subdivisés en alvéoles (soit au total 20 alvéoles) sera désormais constitué de 20 casiers.

Il convient donc de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

III-4 Ré-exploitation des anciens casiers situés lieu-dit « Les Chancellières »

Dans le phasage d'exploitation transmis par le pétitionnaire, il envisage de compléter en déchets les casiers qui ont déjà été exploités depuis 2008 et ce, jusqu'à la côte NGF finale autorisée. Ce mode d'exploitation faisait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déposé le 27 mai 2007 et complété qui a fait l'objet de l'enquête publique et donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 2008. En revanche, aucune disposition particulière dans l'arrêté préfectoral précité n'est venu encadrer ce phasage d'exploitation tel que prévu par le DDAE.

Pour ce faire, la société SITA prévoit d'ouvrir pour partie la géomembrane qui couvre les anciens casiers. L'exploitant précise que le système de captation de biogaz restera en fonctionnement durant l'opération.

Dans ce cadre, la durée de ré-exploitation des anciens casiers sera variable en fonction de la quantité de déchets à admettre. A titre d'exemple, le casier n°16 est prévu pour être ré-exploité durant un mois et les casiers n°17 et 18 respectivement 2,5 mois et 3 mois.

IV. Propositions de l'inspection

VI. 1 Réinjection des lixiviats

Dans le cadre de la réinjection des lixiviats, et afin de limiter le risque d'épandage de lixiviats vers le milieu naturel, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant (article 2.1.8.7 du projet d'AP) :

- selon une périodicité annuelle, la réalisation de tests de bon fonctionnement des vannes, des détecteurs de niveau et de l'arrêt d'urgence qui équipent le dispositif de recirculation des lixiviats ;
- selon une périodicité semestrielle, la vérification de l'absence de fuite sur la partie visible du réseau d'acheminement des lixiviats.

VI. 2 Ré-exploitation des anciens casiers situés lieu-dit « Les Chancellières »

Dans le cadre de la ré-exploitation des anciens casiers de stockage de déchets initialement prévue, l'inspection propose d'imposer au pétitionnaire la transmission au préalable d'un dossier (article 2.1.8.8 du projet d'AP) comprenant :

- la durée prévue de ré-exploitation du casier ;
- un relevé topographique du casier avant son remplissage ;
- les côtes finales que le casier doit atteindre pour respecter le profilé défini pour le dôme par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27 mai 2007 complété qui a fait l'objet de l'enquête publique ;
- la hauteur du vide de fouille restant à combler par les déchets pour atteindre la cote maximale du casier ;
- les quantités de déchets (tonnes et volumes) qui seront ajoutées pour combler le vide de fouille,
- les dispositions pour éviter les nuisances olfactives ;
- les dispositions pour renforcer la captation du biogaz.

V. Conclusion

Ainsi, au vu des éléments précités, et compte tenu que le fonctionnement des casiers en mode bioréacteur constitue une modification notable mais non substantielle ainsi que la ré-exploitation d'anciens casiers pour combler un vide de fouille, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la poursuite de l'exploitation de l'ISDND (située lieu-dit « les Chancellières ») par la société SITA en complétant les prescriptions liées à ce mode d'exploitation des casiers.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret
D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

Identification des zones de stockage situées lieu-dit « Les Chancellières »

